

# **GE\_GERICHTE ACJC/1590/2019 vom 31. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1590\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1590_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1590/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1590/2019 del 31 ottobre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi. Par ailleurs, l'on comprend que la recourante, qui ne prend pas de conclusions formelles, conclut au rejet de la requête de mainlevée. Le recours est donc recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. Berne, 2010, n° 2307).

- 4/8 -

C/6205/2019 Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive, alors qu'il n'était pas possible de déterminer si l'intimé se fondait sur un jugement motivé ou non motivé, si celui-ci était exécutoire et à quoi correspondait le montant de 800 fr. déduit en poursuite.

2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Le jugement doit être exécutoire, ce qui se produit au moment où il ne peut plus être attaqué par une voie de recours, qui, par la loi, a un effet suspensif, tel l'appel ordinaire des art. 311 à 318 CPC. En outre, la décision doit porter condamnation au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé, en principe chiffrée (ABBET, in La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n. 49 et n. 133 ad art. 80 LP).

Le dispositif non motivé (art. 239 al. 1 CPC) acquiert caractère exécutoire au plus tôt dès le lendemain de l'échéance du délai de 10 jours de l'art. 239 al. 2 CPC, cela même si la décision n'est pas susceptible d'appel ordinaire; si la motivation a été requise, la décision n'est pas exécutoire avant la notification de la décision motivée que celle-ci fasse l'objet

d'un appel ou d'un recours. L'inexécutabilité de la décision non motivée est justifiée par le fait que, durant le temps (parfois long) qui peut s'écouler entre le prononcé du dispositif et la motivation du jugement, aucune autorité n'est compétente pour statuer sur l'effet suspensif, de sorte qu'une décision pourrait déjà être exécutée au moment de l'octroi de l'effet suspensif (ABBET, in op. cit., n. 58 ad art. 80 LP).

La preuve du caractère exécutoire doit être apportée par le poursuivant au moyen de l'attestation du caractère exécutoire délivrée par le tribunal qui a rendu la décision (art. 336 al. 2 CPC). L'attestation délivrée n'est pas une décision mais un simple moyen de preuve: elle ne dispense pas l'autorité d'exécution d'examiner d'office si la décision est réellement exécutoire (ABBET, in op. cit., n. 73 et 75 ad art. 80 LP). Le caractère exécutoire peut résulter des circonstances, en particulier du temps écoulé depuis la notification et du fait que le poursuivi ne prétend pas avoir contesté la décision (cf. ABBET, in op. cit., n. 149 ad art. 80 LP).

2.1.2 La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6; 72 II 52), un incident de la poursuite. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de

- 5/8 -

C/6205/2019 poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 140 III 180 consid. 5.2.1; 124 III 501 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_58/2015 du 28 avril 2015 consid. 3 non publié in ATF 141 III 185).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'exigence pour le poursuivant de démontrer le caractère exécutoire du jugement dont il se prévaut tombe lorsque l'autorité saisie est précisément celle qui confirmerait, sur demande, le caractère exécutoire du jugement. Or, il apparaissait que le jugement du 21 septembre 2015 n'avait pas "fait l'objet d'un appel. Il suffisait "de quelques secondes au magistrat en charge des procédures de mainlevée de (sic) le constater dans le système informatique, démarche qui de toute évidence (était) compatible avec les exigences de la procédure sommaire". En outre, il résultait clairement de la requête, contrairement aux affirmations de la recourante, que la somme réclamée correspondait au "cumul" des chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement de divorce.

En réalité, le jugement invoqué comme titre de mainlevée définitive a acquis caractère exécutoire le lendemain de l'échéance du délai de 10 jours dont disposaient les parties pour demander sa motivation. L'intimé a allégué dans sa requête de mainlevée que le jugement était "entré en force" et la recourante ne prétend pas qu'elle aurait demandé la motivation du jugement, rendu d'ailleurs d'accord entre les parties. Dans ces circonstances, il serait faire preuve de formalisme excessif que d'exiger de l'intimé qu'il produise une attestation du caractère exécutoire délivrée par le Tribunal. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a admis que le titre de mainlevée était exécutoire, étant rappelé qu'il ne revient pas au Tribunal de procéder d'office à des consultations des journaux de procédure sans porter à la connaissance des parties les éléments qui en résultent.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la recourante, il n'est pas nécessaire de procéder à une interprétation du titre pour comprendre que les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement de divorce du 21 septembre 2015 visent deux hypothèses distinctes et s'excluent l'un l'autre, à l'inverse de ce qu'a retenu le premier juge. Dans la mesure où aucune des parties n'a demandé la motivation de la décision, c'est le chiffre 8 uniquement qui est en force: les frais judiciaires sont fixés à 600 fr., mis à la charge de chacune des parties par moitié et compensés avec l'avance effectuée par l'intimé, la recourante étant ainsi condamnée à verser 300 fr. à l'intimé. C'est donc à tort que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive à hauteur de 800 fr.

Le recours se révèle ainsi partiellement fondé. Le chiffre 1 du jugement attaqué sera annulé. Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la mainlevée définitive sera prononcée à concurrence de 300 fr., le dies a quo des intérêts n'étant pas contesté.

- 6/8 -

C/6205/2019

### **E. 3**

Dans la mesure où l'intimé obtient gain de cause sur le principe mais non sur le montant de ses conclusions, il se justifie de répartir les frais judiciaires des deux instances, soit 150 fr. pour la première instance et 225 fr. pour la procédure de recours (art. 48 et 61 al. 1 OELP), à parts égales entre les parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. a CPC). Lesdits frais judiciaires seront compensés avec l'avance de 150 fr. effectuée par l'intimé, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé versera 37 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). La part des frais judiciaires incombant à la recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC). Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué dans le sens qui précède.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens des deux instances. \* \*  
\* \* \*

- 7/8 -

C/6205/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 août 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11428/2019 rendu le 12 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6205/2019-1 SML. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 300 fr. plus intérêts moratoires à 5% dès le 28 septembre 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 375 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de 150 fr. effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 37 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que la part des frais judiciaires des deux instances incombant à A\_\_\_\_\_ est provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens des deux instances. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE

PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/6205/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art.0 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.